

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ARRET RECTIFICATIF

n° 182.733 du 7 mai 2008

G./A.145.404/VI-16.620

En cause : **la société anonyme MAURICE WANTY,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement, n° 50,
7000 Mons,

contre :

**la Société Publique d'Aide à la Qualité
de l'Environnement, en abrégé SPAQuE,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode, n° 13,
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2003 par la société anonyme MAURICE WANTY qui poursuit l'annulation de la décision du 6 novembre 2003 de la partie adverse attribuant à la société anonyme GALERE un marché public de travaux relatif à la réhabilitation du site "Les Houssus n° 6" à La Louvière;

Vu l'arrêt n° 182.272 du 23 avril 2008 annulant la décision attaquée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 182.272 du 23 avril 2008 dans le cadre de la présente affaire; qu'en effet, sur la neuvième page de cet arrêt, in fine du premier considérant, il y a lieu de lire "que le recours est recevable", au lieu de "que le recours est irrecevable"; qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

Il y a lieu de remplacer, sur la neuvième page de l'arrêt n° 182.272 prononcé le 23 avril 2008, les termes "que le recours est irrecevable" par les termes "que le recours est recevable".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept mai deux mille huit par :

M^{me} WILLOT-THOMAS,
MM. LEWALLE,
NIHOUL,
M^{me} LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

K. LAUVAU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.